FRC 2.11877 11877
Case FRC 11582

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR DUMOLARD,

Sur une dénonciation en forfaiture contre le citoyen Monnier, juge-de-paix à Toulon.

Séance du 13 Frimaire, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'INDÉPENDANCE du pouvoir judiciaire est un principe sacré dans les Etats libres ; mais elle ne peut s'étendre jusqu'à refuser aux citoyens une garantie positive contre les vexations & les violences des magistrats. La nécessité de cette garantie se fait sentir sur-tout dans les actes relatifs à la police

de sûreté ; il n'est pas d'individus, pas de famille qui ne fût à la merci du moindre juge-de-paix, s'il pouvoit impunément convertir ses mandats en lettres-de-cachet & les maisons d'arrêt en bastilles: aussi la Constitution & le code des délits & des peines se sont-ils attachés à l'envi à comprimer dans leur principe tous les abus qui peuvent dériver du droit terrible mais nécessaire de suspendre la liberté d'un homme. La commission dont je suis l'organe doit vous rappeler particulièrement ici le premier paragraphe de l'article 223 de l'Acte constitutionnel.

Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, porte cet article, *il faut qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation & la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée.*

Telle doit être, en effet, dans un Etat libre, la puissance de la loi, que le magistrat n'est rien quand il cesse d'être son organe ; c'est la loi seule qui ordonne, qui arrête, qui punit : son énonciation formelle dans un mandat d'arrêt est un avertissement pour le prévenu, que l'homme ne commande point à l'homme, qu'on lui impute non-seulement un délit positif, mais un délit pour lequel une loi positive autorise sa détention provisoire.

Gardons-nous donc de considérer jamais comme une vaine formalité dans un mandat d'arrêt la mention expresse de la loi qui l'autorise ; le code des délits & des peines a cru devoir en placer l'omission parmi les causes de forfaiture. Voici la disposition de l'article 644, paragraphe 5 :

Est coupable de forfaiture *tout officier de police qui n'a point exprimé formellement les motifs de l'arrestation dans un mandat d'arrêt, & cité la loi qui l'autorise à le décerner.*

Ces observations générales étoient indispensables, représentans, pour vous amener rapidement à prendre une idée juste de l'affaire particulière dont vous avez soumis l'examen à votre commission.

On a beaucoup parlé depuis quelque temps du citoyen Monnier, juge-de-paix à Toulon. Les feuilles périodiques ont transmis au public les imputations les plus graves contre cet officier de police, & les audiences du tribunal de cassation en ont également retenti : c'est sur le mérite de quelques actes de ce fonctionnaire que je dois fixer vos regards. Mais votre commission croiroit manquer à la justice comme à la décence,

en se permettant des discussions étrangères à son sujet, ou des réflexions hasardées sur la moralité de l'individu ; elle veut se circonscrire dans l'examen des faits qui vous ont été dénoncés légalement : ces faits ne sont équivoques ni compliqués.

Il paroît constant que les 13 frimaire, 21, 22 & 28 nivôse, 8 pluviôse, 7 & 11 ventôse, 11 & 19 germinal de l'année dernière, le juge-de-paix Monnier décerna successivement des mandats d'arrêt contre Louis-Honorat, Joseph-Ildarik Girard, horloger, & suisse de nation; Jacques Long, tailleur; Pierre Vidal, perruquier; Balthasard Guérin, Pierre Sauton, maçon; Honoré Guérin, maçon; Joseph Réboul, François Arene & Joseph Guingamp, les uns & les autres domiciliés à Toulon.

Au mépris de l'Acte constitutionnel, aucun de ces mandats n'énonce la loi qui l'autorise : l'action en forfaiture étoit donc ouverte contre le juge qui les avoit lancés, aux termes de l'article 644 du code des délits & des peines. Ces mandats dont votre commission ignore d'ailleurs les motifs, parce qu'ils n'ont pas été mis sous ses yeux originalement ni par copie, ces mandats furent néanmoins suivis de leur exécution, & les prévenus transférés & détenus au fort Lamalgue. Mais l'acte constitutionnel leur traçoit la route qu'ils devoient prendre pour obtenir justice d'une arrestation illégale. Les articles 262 & 263 sont ainsi conçus :

ART. 262. *Le Directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, & sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.*

263. *Le tribunal annulle ces actes ; & s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au Corps législatif qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.*

Les détenus dont j'ai parlé se pourvurent en effet au tribunal de cassation, & dénoncèrent formellement les man-

dats d'arrêt dont ils étoient frappés, comme donnant lieu à forfaiture contre leur auteur.

Le tribunal, une fois saisi de cette affaire, ne pouvoit hésiter sans doute à prononcer l'annullation de mandats d'arrêts dont on lui justifioit l'illégalité; il ne pouvoit se refuser non plus à les dénoncer au corps législatif, puisqu'ils donnoient évidemment lieu à forfaiture, aux termes de l'article 644 du code des délits & des peines.

Telle est la double disposition du jugement solemnel rendu par le tribunal le 17 fructidor dernier, & qui vous a été transmis officiellement par le commissaire du Directoire.

Votre commission, citoyens collègues, s'est attachée premièrement à saisir les vrais rapports sous lesquels cette affaire se présente au Corps législatif. Il est sensible qu'il ne s'agit point de s'assurer de la criminalité ou de l'innocence des individus mis illégalement en arrestation. Le tribunal de cassation a pourvu à cet égard à la sûreté publique, en les renvoyant, avec les pièces du procès, devant un autre officier de police, formellement autorisé à décerner de nouveaux mandats, s'il y a lieu.

Le Corps législatif ne doit & ne peut s'occuper constitutionnellement ici que de la solution d'un seul problême: le juge-de-paix Monnier doit-il être renvoyé par décret & en état d'accusation devant le tribunal criminel compétent?

On ne peut élever aucun doute raisonnable sur l'existence matérielle du délit qu'on lui reproche; mais la justice naturelle & nos lois positives s'opposent également à ce qu'un homme soit courbé sous le poids d'une accusation formelle & juridique, par le fait seul qu'il a souscrit un acte illégal, peut-être par l'effet de la surprise ou de la violence. Ce n'est pas le fait matériel, mais l'intention jointe à l'acte qui constitue le délit. Bien qu'un juri d'accusation ne prononce pas sur le sort définitif du prévenu, il n'est pas moins vrai de dire qu'il ne suffit point à sa décision de l'existence matérielle du fait, puisque l'accusation ne doit être assise que sur une présomption violente d'un crime commis. Ces principes sont universellement connus, & vous n'oublierez point, représentans, que vous remplissez dans

cette circonstance une fonction judiciaire. Le corps législatif est un vrai juri d'accusation à l'égard des juges poursuivis en forfaiture. La constitution n'a vu que lui dans le cercle des autorités constituées à qui elle pût confier sans péril l'honorable mission de balancer & concilier l'indépendance du pouvoir judiciaire avec les droits & la liberté des justiciables. Je rendrai pleinement ma pensée si je dis qu'en matière de forfaiture le tribunal de cassation est en quelque sorte l'officier de police qui traduit le prévenu devant un jury d'accusation extraordinaire, le Corps législatif. Ce que je veux en induire, c'est que le jugement du tribunal qui vous dénonce un acte judiciaire comme donnant lieu à forfaiture, ne vous dispense point d'apprécier les circonstances & la moralité du fait dénoncé.

Aussi l'article 263 de l'acte constitutionnel que j'ai déja cité, ne vous autorise-t-il à prononcer l'accusation qu'après avoir entendu ou appelé le prévenu; formalité absurde autant qu'oiseuse, si son audition ne devoit pas influer sur le décret.

J'applique maintenant à l'affaire qui nous occupe, des principes qu'il étoit essentiel de rappeler en peu de mots.

Le juge-de-paix Monnier avoit décerné des mandats d'arrêt illégaux. Le tribunal de cassation les a annullés; & la décision est constitutionnellement définitive & ne vous concerne pas: mais il vous a dénoncé ces mandats comme donnant lieu à forfaiture. Ici commencent les fonctions qui vous sont propres, & c'est à vous d'apprécier si le matériel du fait coïncide tellement avec des intentions probables de nuire que vous deviez prononcer l'accusation. Le sens que je donne ici aux dispositions constitutionnelles est évidemment celui qu'indique la nature des choses, celui que réclame la justice, celui que vous avez adopté vous-mêmes dans une occasion importante & par une décision authentique. N'est-ce pas en effet d'après cette base que vous rendîtes à leurs fonctions les membres du bureau central de Paris, bien qu'ils fussent signataires de mandats attentatoires à la liberté du peuple lui-même dans la personne de ses représentans.

Vous suivrez la même marche à l'égard du juge-de-paix Monnier ; vous l'appellerez à votre barre, conformément à la constitution, & vous ne préjugerez rien sur son sort ; vous lui donnerez un délai raisonnable pour se présenter & répondre. Il a paru à votre commission, citoyens représentans, que ce délai ne pouvoit être moindre de quatre décades pour un fonctionnaire appelé à Paris des extrémités du département du Var.

Je n'imagine pas, au reste, avoir besoin de justifier dans la forme le projet d'arrêté qui vous sera soumis. Lorsque les membres du bureau central de Paris furent appelés devant vous, vous vous prescrivîtes à vous-mêmes pour l'avenir un modèle & des règles à suivre dans les cas semblables. Votre commission s'est donc fait un devoir de s'assujettir au règlement que vous adoptâtes sur le rapport de notre collègue Daunou. Il seroit inutile de vous rappeler que l'arrêté qu'elle vous propose, est exempt, de sa nature, de la sanction des Anciens, puisqu'il n'est que préparatoire & de simple instruction. Les Anciens appelleront à leur tour le prévenu si vous le déclarez accusable, & pour cet appel ils n'auront pas besoin de votre concours, non plus que vous aujourd'hui de leur consentement : c'est au Directoire, au reste, que sont dévolus constitutionnellement le droit & le devoir de faire notifier votre arrêté. Il ne peut élever aucun doute sur votre compétence exclusive à cet égard : son empressement à transmettre votre appel aux prévenus dans l'affaire du bureau central, doit vous garantir son zèle & sa fidélité dans l'occasion présente.

Voici le projet d'arrêté :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir ouï le rapport de sa commission spéciale sur le jugement rendu par le tribunal de cassation, le 27 fructidor de l'an 4, transmis officiellement au Conseil par le commissaire du Directoire près ce tribunal, le 27 du même mois, & dont la teneur suit :

Au nom de la République française, une & indivisible, à tous présens & à venir; salut.

Le tribunal de cassation a rendu le jugement suivant.

Aux citoyens magistrats composant le tribunal de cassation.

« Exposent, Louis Honorat, Joseph-Ildarick Girard, horloger, & suisse de nation; Jacques Long, tailleur; Pierre Vidal, perruquier; Balthasar Guerin; Blaise Sauton, maçon; Honoré Guerin, maçon; Joseph Reboul, François Arène & Joseph Guingamp, domiciliés à Toulon, département du Var :

» Qu'ils sont détenus au fort Lamalgue à Toulon, en vertu de mandats d'arrêt individuels lancés contre eux par Monnier, juge-de-paix audit Toulon, sur la date du 13 frimaire, 21, 22 & 28 nivôse, 8 pluviôse, 11 ventôse, 7 ventôse, 11 & 19 germinal de la présente année.

» Aucun de ces mandats ne contient la citation de la loi qui autorise ledit Monnier à les lancer; ils sont cependant tous exécutés en contravention aux articles 223 & 228 de l'acte constitutionnel, & encore aux articles 71, 575, 636 & 644 du code des délits & des peines, décrété le 3 brumaire dernier.

» Pourquoi les exposans vous dénoncent lesdits mandats d'arrêt comme donnant lieu à la forfaiture de la part dudit Monnier, juge-de-paix, aux termes du paragraphe 5 de l'article 644 dudit code : & pour en justifier, ils déposent, avec la présente, copies en forme des mandats d'arrêt susmentionnés.

» Et ils concluent à ce qu'il plaise au tribunal, faisant droit, casser lesdits mandats d'arrêt & les dénoncer au Corps législatif.

» Se réservant les déclarans d'exercer la prise à partie contre ledit Monnier. Paris, le 5 thermidor, an 4 de la République française. Pour les exposans, *signé*, JOLLIVET, fondé de pouvoir.

» *N. B.* Pour se convaincre de la manière d'être du citoyen Monnier, juge-de-paix, les citoyens magistrats sont invités à jeter les yeux sur la copie ci-jointe de sa réponse à la pétition des détenus pour être interrogés & transférés dans un lieu plus sain. L'original a été déposé au greffe du tribunal le premier thermidor, avec la requête du citoyen Fonvielle.

» Oui le rapport de Jean-Jacques Brun, commis par ordonnance du 8 thermidor dernier, les conclusions de la Saudade, substitut du commissaire du Pouvoir exécutif, & le citoyen Jollivet, fondé de pouvoir des réclamans :

» Vu les articles 71, 460, 561, 562 & 644, paragraphe 5, lesquels portent,

Article 71 : « Le mandat d'arrêt est signé & scellé par » le juge-de-paix ; il énonce le nom du prévenu, sa pro- » fession & son domicile s'ils sont connus, le sujet de son » arrestation & la loi qui autorise le juge-de-paix à l'or- » donner. A défaut de quelques-unes de ces formalités, il » est nul, & aucun gardien de maison d'arrêt ne peut re- » cevoir le prévenu sous peine d'être poursuivi comme fau- » teur & complice de détention arbitraire. »

Article 460 : « Si le jugement a été annullé par une des » causes mentionnées en l'article 456, l'officier de police » judiciaire, directeur de jury ou tribunal criminel, recom- » mence l'instruction, à partir du plus ancien des actes qui » se trouvent frappés de nullités. »

Article 561 : « Les actes qui donnent lieu à la forfaiture » de la part des juges des tribunaux, tant civils que cri- » minels, correctionnels & de police, sont dénoncés au » tribunal de cassation, soit par le Directoire exécutif, soit » par les parties intéressées. »

Article 562 : « Le tribunal de cassation annulle les actes » s'il y a lieu ; & dans ce cas il les dénonce au Corps lé- » gislatif qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu » ou appelé les prévenus. »

Article 644 : « Sont coupables de forfaiture, n°. 5°, » tout officier de police qui n'a point exprimé formelle-

» ment les motifs de l'accusation dans un mandat d'arrêt & » cité la loi qui l'autorise à le décerner. »

» Et attendu que les mandats d'arrêt décernés par Monnier, juge de-paix du canton de Toulon, contre Honorat, Ildarick Girard, Long, Vidal, Guerin, Sauton, Guerin, Reboul, Arène & Guingamp, les 13 frimaire, 21, 22, 22 & 28 nivôse, 8 pluviôse, 7 ventôse, 11 ventôse, 11 & 19 germinal de la présente année, sont nuls, parce qu'ils n'indiquent pas la loi en vertu de laquelle ils ont été décernés, & qu'ils donnent lieu à la forfaiture.

Le tribunal faisant droit sur le mémoire desdits Honorat, Ildarick Girard, Long, Vidal, Guerin, Sauton, Guerin, Reboul, Arène & Guingamp, casse & annulle lesdits mandats d'arrêt comme contraires aux articles ci-dessus transcrits; renvoie les parties & les pièces du procès devant l'officier de police du canton de Cuërs, pour être par lui procédé dans les formes prescrites par la loi, même décerner de nouveaux mandats, s'il y a lieu.

Et attendu la forfaiture encourue par Monnier, juge-de-paix, dénonce les mandats d'arrêt au Corps législatif: ordonne à cet effet que le présent jugement sera transmis au président du Conseil des Cinq Cents par le commissaire du pouvoir exécutif:

Ordonne que le présent jugement sera imprimé à la diligence du commissaire du Pouvoir exécutif, & transcrit sur les registres du juge-de-paix du canton de Toulon.

Fait & prononcé à l'audience publique du tribunal de cassation à la section criminelle, le 17 fructidor de l'an 4 de la République une & indivisible, présens les citoyens Giraudet, *vice-président*; Brun, *rapporteur*; Lions, Dulac, Dutocq, Poya, Jacob, Boucher, Regnier, Seignette, Dubourg, Allassœur & Lemaire, tous juges au tribunal de cassation.

Au nom de la République française il est ordonné à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution; à tous commandans & officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

aux commissaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux d'y tenir la main. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président dudit tribunal & par le greffier.

Signé, G. Hom.

Arrête, aux termes de l'article 263 de l'acte constitutionnel, que le citoyen Monnier, juge-de-paix à Toulon, est appelé, dans le délai de quatre décades, pour être entendu sur la dénonciation en forfaiture portée contre lui par le jugement susdit.

Le présent arrêté sera adressé, par un message, au Directoire exécutif, qui le fera notifier au prévenu.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an V.